

Horário trabalho

I

1. Por despacho do Ministro sem Pasta, Major Vítor Alves, foi designada uma Comissão Interministerial para "Estudo do Horário de Trabalho Nacional e de todos os problemas que lhe são relacionados".

A sua constituição é a seguinte:

Manuel José Moutinho de Pádua

. Aurora de Oliveira Fonseca

António de Almeida Costa

. Maria Adelina Sá Carvalho

Dâmaso Salazar dos Santos

José David dos Anjos Miranda

Eduardo Martins Zúquete

Alberto António Pereira Ribeiro de Queiroz

2. Ao iniciar os seus trabalhos, a Comissão começou por consciencializar-se dos diversos aspectos que a problemática envolve, assumindo especial relevo, desde logo, as preocupações inerentes à garantia de uma taxa possível de crescimento da produção nacional e, também, de uma melhoria da qualidade de vida dos trabalhadores portugueses.

Para além disso, esteve presente nas reflexões a possível situação de desemprego, ainda que se reconhecesse que a solução para este problema não estaria nunca numa alteração de horários existentes, mas sim na criação de novos empregos. Aliás, estes, desde que produtivos e remuneradores, constituirão novo elemento a interferir no acréscimo da taxa de crescimento da produção nacional, já referida.

3. Não se ignorou a necessidade de enquadrar as soluções possíveis no ambiente de austeridade económica a que o país se sente forçado no momento; mas considera-se que a adesão consciente a essa posição de austeridade vai radicar-se na convicção de que ela se situa nos caminhos para uma igualdade social que se procura.

4. Face às envolventes apresentadas, a Comissão estabeleceu uma metodologia de trabalho que, em primeiro lugar, pudesse oferecer certo grau de cientificidade técnica às conclusões ou propostas que lhe fossem surgindo.

A par disso, e como preocupação dominante, desejou assegurar, em certo momento do processo, a participação opinativa das entidades e organismos interessados.

Nestas perspectivas, a Comissão estabeleceu as seguintes fases iniciais de procedimento:

a) recolha de dados, consulta de estudos e análise da informação económica e social relativas a situação nacional;

b) estudo comparativo dos dados pertinentes relativos a diversos países (em especial quanto à duração semanal do trabalho legal e efectivo).

5. Como resultado destas duas fases iniciais, a Comissão assumiu o encargo de elaboração de um ante-projecto de solução, o qual, pela natureza dos elementos básicos em que assenta, deixa para fase posterior o estudo das suas possíveis implicações no processo económico.

Seria considerado, esse ante-projecto, como elemento gerador de um documento para debate público (a elaborar num prazo máximo de 15 dias), eventualmente antecedido e/ou acompanhado de uma campanha de elucidação nacional.

Nesse sentido, o ante-projecto é submetido à apreciação superior com o propósito de ser estabelecido um quadro de decisões possíveis.

II

1. Qualquer tentativa de estabelecimento de um horário nacional (qualquer que seja o seu modelo), oferece largas dificuldades no momento presente do nosso país.

Com efeito, dois factores essenciais, de sentido diverso, condicionam qualquer reflexão segura que queira fazer-se:

a) o modelo, ainda indefinido, da transição de um certo tipo de sociedade capitalista a uma outra de traçado diferente;

b) a carência, inevitável no momento, de expressão do modelo de evolução económica do país, em termos de objectivos e metas globais e sectoriais.

2. Entretanto, nem por isso a situação se pode considerar estabilizada, no que respeita a horários de trabalho.

Com efeito, nos processos de luta reivindicativa dos trabalhadores, a minimização do horário de trabalho tem sido um dos elementos quase permanentes, e esta é tendência que não pode ignorar-se, até porque vem em concor-
dância com preocupações internacionais.

Poderá pôr-se em causa o carácter, porventura precipitado, das reduções de horário decorrentes daquela luta; daí uma tentativa de a disciplinar, face às exigências do interesse nacional em consonância com o dos trabalhadores.

3. Por outro lado, não deixa de impressionar a amplitude do leque dos diversos horários semanais de trabalho existentes, com valores que se estendem desde as 32h. até às 48h. (legal ou convencional).

E, neste facto, pode encontrar-se a razoabilidade para uma solução de encurtamento decidido dessa amplitude; o que estará em causa são as alternativas possíveis do caminho a percorrer.

4. Que alternativas?

A resposta a esta questão implica, desde logo, uma opção decidida acerca do princípio da "igualização do tempo de trabalho" e a escolha do percurso para a atingir, se essa opção for afirmativa.

São facilmente enunciados alguns argumentos favoráveis à adopção daquele princípio de igualização :

!!
a) sentido social de equidade;

b) hipótese de aumento da produção global (dependente, na taturalmente, do nível da igualização).

Mas também se reconhecem contra-indicações:

a) rutura de direitos adquiridos (se o nível de igualização se não fizer no ponto mais baixo)

b) desequilíbrio proveniente de uma solução única para sectores de produção diferenciados e em posições di ferentes.

Além disso, e na hipótese algo quimérica de se atingir alguma vez a igualização, tornar-se-ia extremamente ingrata qualquer tentativa de alteração posterior, pois que ela haveria de assumir um sentido global (e não sectorial) para que pudesse manter-se, noutra nível, essa igualização.

5. Como quer que seja, parece, pelo menos, ser pacífico afirmar -se uma tendência para a igualização, o que supõe uma estratégia adequada.

A definição dessa estratégia admite alternativas várias e foi nes se terreno, algo aleatório, que se moveu a Comissão.

Em seu apoio, veio o conjunto de princípios e instrumentos jurídicos que orientam ou disciplinam o problema em âmbito internacional.

Nesse sentido, a Comissão apoiou-se, fundamentalmente, na convenção nº 47 da O.I.T., tomando-a como base da proposta que se apresenta , aliás segundo duas hipóteses, a primeira das quais envolve até a sua ratificação.

Em qualquer dessas hipóteses, e em termos genéricos, aponta-se para

*Qda natural /
depende das
características
dos postos de
trabalho*

nunca

Fundação Cuidar o Futuro

um limite máximo de 40 horas de trabalho semanal, a realizar num horizonte temporal indefinido, passando por uma solução intermédia de 45 horas como limite máximo em 1977.

Nestes termos, a Comissão Interministerial para o Horário de Trabalho ^{apresenta} ~~passa~~ ao Governo as seguintes dez propostas:

Fundação Cuidar o Futuro

I

HIPÓTESE 1

A ratificação da convenção nº. 47^{da O.I.T.} sobre duração do trabalho (Anexo I), adoptada em 1935 para entrar em vigor em Junho de 1957, na qual se consagra o princípio da semana de 40 horas como norma social a atingir, por fases se necessário (junta-se, como Anexo II, projecto do diploma que aprovaria a ratificação).

Justificação:

A ratificação significaria, antes de mais, a afirmação do objectivo das 40 horas para todos os trabalhadores (a atingir em prazos diferentes, como é evidente) e a aceitação do princípio de que a lei não deve consagrar diferenças de tratamento em matéria de duração de trabalho. Seria isto, de certo modo, a contrapartida para o objectivo de um horário de trabalho nacional, que a Comissão teve de afastar, por inviável e inadequado à actual existência de um leque de horários que vai das 48 às 32 horas semanais.

Comentário:

de acordo com as últimas informações de que se dispõe, só 4 países — URSS, Bielorrússia, Ucrânia e Nova Zelândia — ratificaram esta convenção.

As razões apontadas para um tão pequeno número de ratificações

assentam sobretudo numa crítica frequente a uma certa rigidez da convenção nº. 47, que não prevê possibilidades de derrogação e cuja vigência, iniciada um ano após o registo da ratificação, é de dez anos. Os governos inquiridos pelo B.I.T., têm paralelamente manifestado a sua preferência pelas reduções fixadas por via da negociação colectiva, optando alguns pela determinação legal dos períodos máximos (com ampla margem para a contratação) e outros pela inexistência de disposições legais sobre a matéria.

Da análise atenta do conteúdo da convenção — que prevê, em termos gerais, a redução da duração do Trabalho, sem precisar os sectores de actividade aos quais deverá ser aplicado o princípio da semana de 40 horas — não se colhe, contudo, os inconvenientes atrás assinalados.

Por um lado, outras convenções vieram determinar, ou melhor, "temperar" as modalidades de aplicação daquele princípio (Anexo III).

Os próprios termos da Recomendação nº. 116, de 1962 (a que se fará referência mais pormenorizada adiante) pretenderam aclarar o verdadeiro intento da convenção nº. 47 (talvez expresso de uma forma pouco feliz).

Por outro lado, da análise — quer das leis vigentes noutros países, quer das experiências convencionais conhecidas — poderá concluir-se que a duração normal tende, passando por níveis intermédios e partindo da duração máxima de 48 horas, ^{para} a norma social das 40 horas. Acompanhando a evolução

económica e social, e com alguns momentos de "agravamento" mediante o recurso a trabalho extraordinário, a "marcha" da d.t. é, internacionalmente, no sentido de esta vir atingindo níveis progressivamente mais baixos, com salvaguarda de uma margem suficientemente ampla para permitir às negociações colectivas a flexibilidade bastante para adaptar a d.t. aos condicionamentos económicos e sociais.

Assim, é de assinalar que o número de ratificações da convenção nº. 47 (como aliás das restantes a que se fez referência) não é, de algum modo, proporcional à experiência vivida nos vários países que, sem ainda o terem feito, poderiam já coerentemente tê-la ratificado, ou porque adoptaram já a norma das 48 horas ou porque, na sua grande maioria, as respectivas normas nacionais se situam já abaixo das 48 horas. Caberá dizer quando muito que, absorvido o princípio, esses países não sentiram a necessidade do acto expresse da ratificação.

Esta conclusão introduz-nos na:

HIPÓTESE 2

Não optando pela ratificação — e, no presente momento, poderia correr-se o risco de o acto ratificatório ser tomado por demagógico — o Governo poderá sempre reconhecer o princípio programático de que se deve
verão atenuar e procurar até, a longo prazo, eliminar as grandes diferenças

existentes em matéria de d.t..

As demais propostas não são, portanto, prejudicadas pela Hipótese 2.

Fundação Cuidar o Futuro

CONVENTION N° 47

Convention concernant la réduction de la durée du travail
à quarante heures par semaine¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, S'étant réunie à Genève, le 14 juin 1935, en sa dix-neuvième session ;

Considérant que la question de la réduction de la durée du travail constitue la sixième question à l'ordre du jour de la session ;

Considérant que le chômage a pris des proportions tellement étendues et sévit depuis si longtemps qu'il y a actuellement dans le monde des millions de travailleurs en butte à la misère et à des privations dont ils ne sont pas eux-mêmes responsables et dont ils ont légitimement le droit d'être soulagés ;

Considérant qu'il serait désirable que les travailleurs soient mis, dans la mesure du possible, à même de participer au bénéfice des progrès techniques dont le développement rapide caractérise l'industrie moderne ;

Considérant que, pour donner suite aux résolutions adoptées par la dix-huitième et la dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, il est indispensable de tenter un effort afin de réduire le plus possible la durée du travail dans toutes les catégories d'emploi,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention des quarante heures, 1935 :

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention se déclare en faveur :

- a) du principe de la semaine de quarante heures appliqué de telle manière qu'il ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs ;
- b) de l'adoption ou de l'encouragement des mesures qui seraient jugées appropriées pour arriver à cette fin ;

et s'engage à appliquer ce principe aux diverses catégories d'emploi, conformément aux dispositions de détail à prescrire par les conventions distinctes qui seraient ratifiées par ledit Membre.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

¹ Date d'entrée en vigueur : 23 juin 1957.

Article 3

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 7

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 8

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Fundação Cuidar o Futuro

ANEXO IIDECRETO-LEI Nº.

(PROJECTO)

Usando da faculdade conferida pelo nº. 1,3º, do artigo 16º. da
Leo Constitucional nº. 3/74, de 14 de Maio, o Governo Provisório decreta
e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovada para ratificação, a Convenção nº.47,
sobre a redução da duração do trabalho, adoptada pela Conferência Geral
da Organização Internacional do Trabalho em 22 de Junho de 1935, cujo
texto em francês e respectiva tradução portuguesa são os que seguem anexos
ao presente decreto-lei.

Publique-se.

ANEXO III

Convenção nº. 46 (1935) — d.t. nas minas de carvão: 7,45 horas diárias de presença na mina

Convenção nº. 49 (1935) — d.t. na indústria vidreira (garrafaria): 42 horas semanais

Convenção nº. 51 (1936) — d.t. nas obras públicas: 40 horas semanais

Convenção nº. 57 (1936) — d.t. a bordo: 56 e 48 horas semanais (navios com mais de 2.000 e de 700 toneladas)

Convenção nº. 61 (1937) — d.t. na indústria têxtil: 40 horas semanais

Convenção nº. 67 (1939) — d.t. nos transportes rodoviários: 48 horas semanais (o texto em francês desta convenção faz parte integrante deste Anexo III).

Outras convenções existem, anteriores a 1935, que poderão assinalar-se:

Convenção nº. 30 (1930), para o comércio e escritórios (48^h)

Convenção nº. 1 (1919), para a indústria (48 horas), única ratificada por Portugal em 1928.

.../...

NOTA: Afigura-se da maior conveniência e oportunidade a ratificação da Convenção nº. 67 sobre duração de trabalho nos transportes rodoviários, isto sem prejuízo da decisão que se venha a tomar relativamente à convenção nº. 47. A convenção nº. 67 é completada pela Recomendação nº. 65 (1939)

Fundação Cuidar o Futuro

CONVENTION N° 67

Convention concernant la durée du travail et les repos
dans les transports par route¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1939, en sa vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réglementation de la durée du travail et des repos des conducteurs professionnels (et de leurs aides) de véhicules effectuant des transports par route, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939 :

Article 1

1. La présente convention s'applique :

- a) aux personnes occupées, à titre professionnel, à conduire un véhicule utilisé aux transports par route ;
 b) aux aides et aux personnes circulant à bord d'un véhicule utilisé aux transports par route et occupés, à titre professionnel, à des travaux concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « véhicule utilisé aux transports par route » comprend tous les véhicules, de propriété publique ou privée, mus par une force mécanique, y compris les tramways, les trolleybus et les remorques tirées par un véhicule mû par une force mécanique, qui effectuent, sur une voie publique, des transports de personnes ou de marchandises contre rémunération ou pour les propres besoins de l'entreprise utilisant le véhicule.

Article 2

L'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention :

- a) les personnes occupées à conduire une voiture particulière utilisée exclusivement en vue de services personnels, ou qui circulent sur une telle voiture ;
 b) les personnes occupées à conduire un véhicule ou qui circulent sur un véhicule effectuant :

¹ Date d'entrée en vigueur : 18 mars 1955.

- i) des transports opérés par des entreprises agricoles ou forestières dans la mesure où ces transports sont liés directement et servent exclusivement à l'exploitation d'une telle entreprise ;
- ii) des transports de malades et de blessés par les hôpitaux et les cliniques ;
- iii) des transports effectués pour la défense nationale, les services de la police et autres transports opérés sous l'autorité d'une administration publique, lorsque celle-ci agit comme organe de la puissance publique ;
- iv) des transports de sauvetage.

Article 3

L'autorité compétente peut exclure de l'application de toutes les dispositions de la présente convention ou de certaines de ses dispositions les propriétaires des véhicules et les membres de leur famille qui ne sont pas des salariés, ou certaines catégories de ces personnes, lorsque et aussi longtemps que cette autorité :

- a) s'est assurée que cette exclusion :
 - i) n'expose pas à une concurrence excessive les conditions d'emploi des personnes auxquelles l'exclusion ne s'applique pas ;
 - ii) n'expose pas à un risque excessif d'accident les personnes auxquelles s'applique la présente convention ou ne met pas en danger la sécurité publique ;
- b) s'est assurée qu'il est impraticable, en raison des conditions existant dans le pays intéressé, d'appliquer les dispositions dont il s'agit aux personnes qu'il est proposé d'exclure.

Fundação Cuidar o Futuro

Article 4

Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression « durée du travail » signifie le temps pendant lequel les personnes dont il s'agit sont à la disposition de l'employeur ou d'autres personnes qui pourraient faire appel à leurs services, ou pendant lequel les propriétaires de véhicules et les membres de leur famille sont occupés pour leur propre compte à des travaux concernant un véhicule utilisé aux transports par route, ses passagers ou sa charge ; cette durée comprend :
 - i) le temps consacré au travail effectué pendant la période de circulation du véhicule ;
 - ii) le temps consacré aux travaux auxiliaires ;
 - iii) les périodes de simple présence ;
 - iv) les repos intercalaires et interruptions du travail lorsqu'ils ne dépassent pas une durée à déterminer par l'autorité compétente ;
- b) l'expression « période de circulation du véhicule » comprend le temps qui s'écoule entre le départ du véhicule au début de la journée de travail et son arrêt à la fin de cette journée, à l'exclusion de tout temps pendant lequel la circulation du véhicule est interrompue pour une période dépassant une durée à déterminer par l'autorité compétente et pendant laquelle les personnes conduisant un véhicule ou circulant à son bord disposent librement de leur temps ou effectuent des travaux auxiliaires ;

C. 67 *Durée du travail et repos (transports par route), 1939*

- c) l'expression « travaux auxiliaires » signifie tout travail concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge, effectué en dehors de la période de circulation du véhicule, et comprend notamment :
- i) les travaux concernant la comptabilité, le paiement de la recette, la signature de registres, la remise de feuilles de service, le contrôle des billets et autres travaux similaires ;
 - ii) la prise en charge du véhicule et son remisage ;
 - iii) le parcours de l'endroit où le travailleur signe le registre de présence avant le travail jusqu'à l'endroit où il prend en charge le véhicule, et le parcours de l'endroit où il quitte le véhicule jusqu'à l'endroit où il signe le registre de présence à la fin du travail ;
 - iv) les travaux d'entretien et de réparation du véhicule ;
 - v) le chargement et le déchargement du véhicule ;
- d) l'expression « périodes de simple présence » signifie les périodes pendant lesquelles une personne ne reste à son poste que pour répondre à des appels éventuels ou pour reprendre son activité au moment fixé par l'horaire.

Article 5

1. La durée du travail des personnes auxquelles s'applique la présente convention ne doit pas dépasser quarante-huit heures par semaine.
2. L'autorité compétente peut autoriser des limites hebdomadaires plus élevées pour les personnes qui effectuent habituellement et dans une large mesure des travaux auxiliaires ou dont le travail est fréquemment coupé par des périodes de simple présence.

Article 6

1. L'autorité compétente peut autoriser le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail.
2. Lorsque l'autorité compétente autorise le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail, elle doit fixer le nombre de semaines sur lesquelles cette durée moyenne peut être calculée ainsi que le nombre maximum des heures de travail hebdomadaires.

Article 7

1. La durée du travail des personnes auxquelles s'applique la présente convention ne doit pas dépasser huit heures par jour.
 2. Lorsque, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de convention entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées (ou à défaut de telles organisations, entre les représentants des employeurs et des travailleurs), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne doit jamais excéder une heure par jour.
 3. L'autorité compétente peut autoriser des limites journalières plus élevées :
- a) à l'égard des personnes dont la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante-huit heures au cours d'une semaine, comme il est prévu

à l'article 5, paragraphe 1, ou dont la durée du travail est fixée en moyenne à quarante-huit heures, comme il est prévu à l'article 6 ;

- b) à l'égard des personnes qui effectuent habituellement, et dans une large mesure, des travaux auxiliaires ou dont le travail est fréquemment coupé par des périodes de simple présence.

Article 8

L'autorité compétente doit fixer le nombre maximum d'heures qui peuvent s'écouler entre le commencement et la fin de la journée de travail.

Article 9

1. L'autorité compétente peut autoriser la récupération, dans un délai déterminé, des heures de travail perdues à la suite d'événements accidentels.

2. L'autorité compétente peut permettre le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents dans les cas où il est fait application du présent article.

Article 10

L'autorité compétente peut permettre, en en fixant l'étendue, le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents, lorsqu'elle s'est assurée que la main-d'œuvre qualifiée indispensable fait défaut.

Article 11

1. Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- a) accident, dommage, retard imprévu, interruption de service ou interruption de trafic, ou cas de force majeure ;
- b) absence imprévue d'une personne dont les services sont indispensables et qu'il n'est pas possible de remplacer ;
- c) sauvetage ou secours en cas de tremblement de terre, inondation, incendie, épidémie ou autre calamité ou désastre ;
- d) nécessité urgente et exceptionnelle d'assurer le fonctionnement des services d'intérêt public.

2. Dans les cas auxquels s'applique le présent article :

- a) les limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents peuvent être dépassées ;
- b) la période de cinq heures prescrite par l'article 14 peut être prolongée ;
- c) les durées des repos prescrites par les articles 15 et 16 peuvent être réduites,

mais uniquement dans la mesure nécessaire pour effectuer les travaux indispensables.

3. L'employeur ou le propriétaire du véhicule doit faire connaître à l'autorité compétente, dans le délai et de la manière prescrits par ladite autorité, toutes heures de travail effectuées en vertu du présent article et les raisons qui les justifient.

Article 12

1. Les limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents peuvent être dépassées, mais uniquement dans la mesure

C. 67 *Durée du travail et repos (transports par route), 1939*

nécessaire pour effectuer les travaux indispensables, afin de faire face aux besoins exceptionnels concernant :

- a) les transports de voyageurs et de leurs bagages, effectués par les hôtels entre ceux-ci et la gare ou le port d'arrivée ou de départ ;
- b) les transports effectués par les entreprises de pompes funèbres.

2. L'autorité compétente doit déterminer les conditions dans lesquelles s'applique le paragraphe précédent.

Article 13

1. L'autorité compétente peut permettre le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents en raison d'heures supplémentaires effectuées conformément aux dispositions du présent article.

2. L'autorité compétente peut accorder l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires conformément à des règlements qui doivent prescrire :

- a) la procédure par laquelle les autorisations sont accordées ;
- b) le taux minimum de majoration de salaire, qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 25 pour cent par rapport au salaire normal ;
- c) le nombre maximum d'heures pour lesquelles l'autorisation peut être accordée, ce nombre ne pouvant en aucun cas dépasser :
 - i) soixante-quinze heures par an lorsque la durée hebdomadaire du travail est calculée en moyenne sur une période plus longue que la semaine ;

ii) cent heures par an lorsque la durée hebdomadaire du travail est considérée comme une limite stricte, applicable à chaque semaine.

3. Dans tout pays où il n'est pas jugé désirable de mettre un nombre déterminé d'heures supplémentaires à la disposition des entreprises, l'autorité compétente peut permettre le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents, sous réserve que toute heure effectuée conformément au présent paragraphe soit rémunérée à un taux majoré d'au moins 50 pour cent par rapport au salaire normal.

Article 14

1. Aucun conducteur de véhicule ne peut conduire pendant une période continue de plus de cinq heures.

2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérées comme période continue deux périodes de temps qui ne sont pas séparées par un intervalle d'une durée à déterminer par l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente peut exempter de l'application du paragraphe 1 les conducteurs de véhicules qui bénéficient d'intervalles suffisants dans la conduite à la suite d'interruptions prévues par l'horaire ou du caractère intermittent du travail.

Article 15

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention doit bénéficier, au cours de toute période de vingt-quatre heures, d'un repos comprenant au moins douze heures consécutives.

2. L'autorité compétente peut autoriser la réduction de la durée du repos, tel qu'il est défini au paragraphe 1, pour certains services comportant d'importants repos intercalaires.

3. L'autorité compétente peut autoriser la réduction de la durée du repos pendant un nombre déterminé de jours par semaine, sous réserve que sa durée moyenne, calculée par semaine, ne soit pas inférieure à la durée minimum exigée par le paragraphe 1.

Article 16

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention doit bénéficier, au cours de toute période de sept jours, d'un repos comprenant au moins trente heures consécutives, dont vingt-deux au moins seront comprises dans le même jour.

2. L'autorité compétente peut autoriser l'attribution d'un nombre de périodes de repos répondant aux conditions du paragraphe 1, au cours d'un nombre de semaines ne dépassant pas un maximum déterminé, en remplacement d'une desdites périodes de repos au cours de chaque période de sept jours. Dans ce cas, le nombre de périodes de repos attribué pendant le nombre de semaines sur lequel ces repos sont répartis doit être au moins égal à ce nombre de semaines, et le temps séparant deux de ces repos ne doit pas excéder dix jours.

Article 17

Les décisions édictées par l'autorité compétente en vertu des dispositions ci-dessous énumérées de la présente convention doivent être prises après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe :

Article	Article
2 ;	10 ;
3 ;	11, paragraphe 3 ;
4 ;	12, paragraphe 2 ;
5, paragraphe 2 ;	13 ;
6 ;	14, paragraphes 2 et 3 ;
7, paragraphes 2 et 3 ;	15, paragraphes 2 et 3 ;
8 ;	16, paragraphe 2 ;
9 ;	18.

Article 18

1. En vue de l'application effective des dispositions de la présente convention, l'autorité compétente doit assurer un système de contrôle, confié aux inspecteurs du travail, à la police, aux agents de la circulation ou à toute autre autorité administrative compétente, ce contrôle devant s'exercer aussi bien sur les garages, dépôts et autres locaux que sur les routes.

2. Chaque employeur doit tenir, sous une forme approuvée par l'autorité compétente, un relevé indiquant les heures de travail et de repos de toute personne employée par lui. Ce relevé doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle dans des conditions déterminées par l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente doit prescrire l'établissement d'une forme type de livret individuel de contrôle et les conditions dans lesquelles ce livret doit être remis à toute personne à laquelle est appliquée la présente convention ; ces personnes doivent être en possession de leur livret pendant leur travail ; dans ce livret doivent être inscrites les données concernant la durée du travail et les repos, de la façon prescrite par l'autorité compétente.

Article 19

1. L'application des dispositions de la présente convention peut être suspendue par l'autorité compétente, mais uniquement pendant la période strictement indispensable, lorsqu'il est nécessaire de faire face à des obligations imposées par la sécurité nationale.

2. Le Bureau international du Travail sera immédiatement informé :

- a) de toute suspension de l'application des dispositions de la présente convention, ainsi que des raisons de cette suspension ;
- b) de la date à laquelle cette suspension a pris fin.

Article 20

Les rapports annuels sur l'application de la présente convention à soumettre par les Membres, aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, doivent comprendre des renseignements complets concernant notamment :

- a) les décisions prises en vertu de l'article 2 ;
- b) les décisions prises en vertu de l'article 3 et une indication des raisons qui ont permis à l'autorité compétente de s'assurer que ces décisions étaient justifiées ;
- c) les recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 ;
- d) les recours aux dispositions de l'article 6 ;
- e) les recours aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 ;
- f) les déterminations opérées conformément à l'article 8 ;
- g) les conditions dans lesquelles il a été fait usage des dispositions des articles 10 et 13, et les règlements pris pour leur application.

Article 21

Conformément à l'article 19, paragraphe 11, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente convention¹.

Article 22

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 23

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

¹ Cette disposition était rédigée comme suit : « En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit. » À la suite de l'amendement à la Constitution de 1946, une disposition correspondante figure maintenant au paragraphe 8 de l'article 19.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 24

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 25

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui sera communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 26

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 27

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 24 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 28

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.